

**EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS du
CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de MONTRODAT**

Séance du 7 février 2017

Nombre de membres

**En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 12**

Date de Convocation

01/02/2017

Date d'affichage

02/02/2017

L'an deux mille dix- sept et le sept février, à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr. ANDRE Rémi, Maire.

Présents : ANDRE R –BOUDET P – BUFFIER P – CATALANO J – CONDI M –
DOMEIZEL M – LAGLOIRE S – MARTIN S – PORTE M.C – TERRISSON P –

Absents : ANDRIEU F – ARNAL Y – GOUNY J.C - REMIZE MAGGY – TURIERE M.

Procurations : GOUNY J.C à ANDRE R – REMIZE MAGGY à TERRISSON P – TURIERE M. à CONDI M

Secrétaire de séance : MARTIN S –

Objet : Création de poste de Rédacteur

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 23/10/2015.

Considérant la nécessité de créer un poste de rédacteur en raison de la demande de disponibilité pour convenances personnelles de Madame JACQUES à compter du 01/04/2017.

Monsieur BUFFIER P est arrivé en cours des débats

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un poste de Rédacteur permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/03/2017.

Filière : Administrative.

Cadre d'emploi : Rédacteur.

Grade : Rédacteur - ancien effectif 0 - nouvel effectif 1

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 6411 et suivant.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Tableau des effectifs au 01/03/2017

| Grade | Nombre | Temps complet | Temps incomplet |
|---|--------|---------------|-----------------|
| Adjoint technique principal 1ere classe | 1 | 1 | 0 |
| Adjoint technique principal 2ème classe | 1 | 1 | 0 |
| Adjoint technique 2 ^{ème} classe | 1 | 0 | 1 |
| Attaché | 1 | 1 | 0 |
| Secrétaire de Mairie | 1 | 1 | 0 |
| Adjoint administratif 1 ^{ère} classe | 1 | 0 | 1 |
| Rédacteur | 1 | 1 | 1 |

Adopté à l'unanimité. Reçu en préfecture le 08/02/2017.

Objet : Amende de Police 2017

Dans le cadre de la répartition des amendes de police une subvention peut être attribuée aux communes pour le financement d'aménagement de sécurité sur les voies communales.

Monsieur ANDRE Rémi, Maire, propose la pose d'un rail de sécurité sur la route entre Marquès et la Barthe.

Un devis estimatif a été établi par Lozère ingénierie pour un montant de 7 020.00 € TTC.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de :

- Solliciter une subvention maximum dans le cadre de la répartition des amendes de police 2017.
- Prévoir la pose de ces glissières.

Adopté à l'unanimité. Reçu en préfecture le 13/02/2017.

Objet : Taxe d'aménagement

Dans sa séance du conseil du 9 décembre 2016 le conseil municipal avait délibéré afin de modifier le taux de la taxe d'aménagement avec effet au 1^{er} janvier 2017. Or cette modification ne peut s'appliquer à cette date ; c'est pourquoi Monsieur le Maire propose d'annuler la dite délibération et de la reprendre dans les mêmes termes avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 30 octobre 2014 qui fixait le taux de la taxe

d'aménagement à 3% sur l'ensemble du territoire de la commune. Ce taux avait été augmenté de 2 à 3 % afin d'inclure la taxe de raccordement au réseau d'eau usées (PRE), qui était de 800 € par branchement. Aucune exonération facultative n'avait été prévue.

Le transfert de la compétence eau et assainissement à la communauté de communes du Gévaudan au 01/01/2017 nous amène à reconsidérer ce taux à la baisse. En effet les permis de construire ou déclaration préalable déposés à compter du 01/01/2017 donneront lieu au versement auprès de la communauté de communes du Gévaudan de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Actuellement cette dernière est incluse dans la taxe d'aménagement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

En conséquence Monsieur le Maire propose de :

1. fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2 % à compter du 1^{er} janvier 2018.
2. D'exonérer à hauteur de 50 %.

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors PLAI
- Les surfaces excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+), dans la limite de 50% de cette surface.
- Les locaux à usage industriel et artisanal
- Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m²

- Les immeubles classés ou inscrits
- Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors champ d'application du PLAI
- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres qu'habitation individuelle
- Les abris de jardin, pigeonniers soumis à déclaration préalable.

Elle sera parallèlement transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Adopté à l'unanimité. Reçu en préfecture le 13/02/2017.

Objet : Convention de transfert de l'avance remboursable Adour Garonne

Dans le cadre du transfert du service de l'eau de la commune de Montrodât à la communauté de communes du Gévaudan il est nécessaire de procéder à des transferts des conventions d'avance signé avec Adour Garonne référencé 120 48 1300. Lors des travaux d'assainissement sur le quartier la Vignasse, l'agence de l'eau Adour Garonne a attribué à la commune de Montrodât deux avances remboursables à taux zéro.

- La première d'un montant de 54 600.00 € remboursable sur 15 ans de 3 640.00 €/an.
- La deuxième d'un montant de 23 400.00 € remboursable sur 15 ans de 1 560.00 €/an.

Le capital restant dû au 01/01/2017 est de 37 960 .00 €

Monsieur le Maire donne lecture de la convention tripartite de transfert rédigé par Adour Garonne.

Après délibération le conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité. Reçu en préfecture le 13/02/2017.

Objet : Désaffectation & déclassement domaine public Marques

Monsieur le Maire rappelle le courrier de Monsieur FOURNIER Christian du 31/05/16 par lequel il demandait à échanger une partie de la voie communale afin de modifier son bâtiment agricole. En contrepartie il cède en face une bande de terrain. Ainsi cela ne gênera pas la circulation. Le conseil municipal en date du 4 juillet 2016 avait émis un avis favorable à cette cession/échange. Un document d'arpentage a été signé entre les parties. Il résulte de ce document.

- Que la parcelle cédée par Monsieur FOURNIER Christian à la commune est nouvellement cadastrée D 737 pour une surface de 57 m².
- Que la parcelle issue du domaine public cédée à Monsieur FOURNIER Christian est cadastrée D 738 pour une surface de 25 m²
- Les parcelles échangées sont chacune d'une valeur de 100 €.

A ce stade il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater, dans un premier temps, la désaffectation matérielle de la parcelle de la commune conditionnant sa sortie du domaine public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Cette parcelle est actuellement à usage de voirie et ne comporte aucun aménagement particulier. Dans la mesure où l'emprise concernée est située à la limite de parcelle, cette désaffectation et déclassement n'aura pas pour effet de déstructurer l'espace public existant ni son usage.

Ce déclassement s'inscrit dans le cadre de la procédure instituée par l'article 62 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, codifiée à l'article L 141-3 du code de la voirie et qui permet aux collectivités de délibérer sans enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Monsieur le Maire rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal :

1. De constater préalablement la désaffectation du domaine public de la parcelle D 738 de 25m².
2. De prononcer le déclassement de la parcelle et son intégration au domaine privé en vue de la céder à **Monsieur FOURNIER Christian**.
3. Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cet échange.

Adopté à l'unanimité. Reçu en préfecture le 13/02/2017.

Séance levée à 22 h 45.

Et ont signé tous les membres présents.

Observations.